
Principes directeurs concernant les rapports nationaux prévus par la Convention sur la sûreté nucléaire

I. INTRODUCTION

1. Les présents principes directeurs, établis par les Parties contractantes en application de l'article 22 de la Convention sur la sûreté nucléaire (ci-après dénommée la Convention), doivent se lire en liaison avec le texte de cette convention. Ils ont pour objet d'indiquer aux Parties contractantes les renseignements qu'il peut être utile de faire figurer dans les rapports nationaux prévus à l'article 5 de la Convention et de contribuer ainsi à un examen aussi efficace que possible de la façon dont les Parties contractantes s'acquittent de leurs obligations au titre de la Convention.

II. GÉNÉRALITÉS

A. Considérations fondamentales

2. L'idée maîtresse de la Convention est que les Parties contractantes appliquent des principes et des instruments largement reconnus pour atteindre et maintenir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier et soumettent des rapports nationaux sur l'application de ces principes et instruments à des examens internationaux par des confrères. Conformément à l'article premier de la Convention, les rapports nationaux montrent comment les objectifs de la Convention, et en particulier un niveau élevé de sûreté nucléaire, ont été atteints. Toutes les parties ayant des responsabilités juridiques pour la sûreté des installations nucléaires ou leur réglementation dans la Partie contractante devraient être invitées à contribuer à l'élaboration du rapport national, comme prévu dans la Convention.

3. Le processus d'examen de la Convention, qui se déroule à intervalles réguliers, vise à encourager l'amélioration continue de la sûreté dans son ensemble. Cela suppose que l'on notifie les changements survenus depuis le précédent rapport national tout en faisant rapport sur toutes les obligations de la Convention.

4. Considérant :

- que chaque Partie contractante a le droit de présenter un rapport national ayant la forme, la longueur et la structure qu'elle juge nécessaires pour décrire la façon dont elle s'est acquittée de ses obligations au titre de la Convention ;
- qu'un examen efficace et efficient suppose que les rapports nationaux soient présentés autant que possible de façon similaire pour faciliter la comparaison ; et
- qu'une approche souple peut être adoptée pour l'élaboration des rapports nationaux,

5. Le rapport national devrait :

- traiter dûment en détail tous les aspects des obligations (figurant dans les articles 6 à 19) de la Convention, pour permettre aux autres Parties contractantes d'effectuer un examen complet et exhaustif¹ ;
- être à la fois suffisamment complet pour permettre d'évaluer en connaissance de cause la mesure dans laquelle chaque obligation est respectée, et suffisamment concis pour en faciliter la rédaction et l'examen ;
- fournir des informations exhaustives basées sur la situation effective ;
- suivre une approche article par article tout en tenant dûment compte du fait que la sûreté forme un tout ;
- établir une distinction claire entre les dispositions des règlements nationaux et l'application de ces dispositions dans les faits ;
- établir une distinction claire entre les mesures prises par l'organisme de réglementation et celles prises par les titulaires d'autorisations ;
- appuyer le processus d'examen en permettant aux autres Parties contractantes de noter les changements et réalisations sans perdre de vue le contexte général ;
- tenir compte des suggestions et des enjeux (voir les Principes directeurs concernant le processus d'examen prévu par la Convention sur la sûreté nucléaire) déterminés à la précédente réunion d'examen pour les Parties contractantes ainsi que des sujets et des questions importantes consignés dans le rapport de synthèse de cette réunion ;

¹ Aucun rapport distinct n'est requis au titre des articles 4 et 5 de la Convention.

- tenir dûment compte des questions et des tendances dans le domaine de la sûreté nucléaire telles que celles déterminées par les Parties contractantes à la précédente réunion d'examen, à la réunion d'organisation, ou dans le Rapport de l'AIEA sur les observations générales concernant la sûreté décrites dans la section III des Principes directeurs concernant le processus d'examen prévu par la Convention sur la sûreté nucléaire ;
- examiner la sûreté des installations nucléaires en présentant des données globales, des analyses génériques, des tendances générales de la sûreté et, le cas échéant, des problèmes de sûreté particuliers survenus dans certaines installations nucléaires ; et
- présenter dans les annexes, selon que de besoin, des informations et des données complémentaires.

B. Suggestions générales sur la structure et la teneur du rapport national

6. Toutes les informations contenues dans les rapports nationaux devraient être explicitement liées à un article spécifique de la Convention et suivre l'ordre des subdivisions correspondantes de la Convention. Cela aidera à rattacher les questions et les observations soumises via le site web sécurisé durant le processus d'examen à l'obligation correspondante dans la Convention. Pour faciliter l'examen, il faudrait citer intégralement chaque article de la Convention au début de chaque chapitre du rapport national.

7. Il conviendrait d'éviter les répétitions dans le rapport national, par exemple grâce à des renvois.

8. Le rapport national devrait renvoyer, selon que de besoin, à d'autres rapports nationaux officiels disponibles et à des rapports de missions d'examen nationales et internationales. Dans la mesure du possible, toutes les références devraient se rapporter à des publications disponibles sur Internet.

9. Bien que la pratique consistant à compléter les rapports nationaux par d'autres données soit encouragée, le corps du rapport national proprement dit devrait néanmoins contenir tous les éléments d'information clés nécessaires pour permettre à l'examen de déterminer comment la Partie contractante a atteint les objectifs de la Convention ou essaie de les atteindre.

10. Le volume de données et/ou d'informations fournies dans les annexes ne devrait pas dépasser une limite raisonnable au-delà de laquelle les conclusions du rapport national pourraient être obscurcies.

11. Le nombre total de pages du rapport national devrait rester raisonnable. L'expérience montre que pour une Partie contractante ayant des installations nucléaires en exploitation, il pourrait être d'environ 150 pages, non compris les annexes nécessaires, mais beaucoup moins pour une Partie contractante sans installation nucléaire.

12. Le rapport national devrait avoir une table des matières. Pour aider le lecteur, il conviendrait d'utiliser les numéros des articles de la Convention pour la numérotation de toutes les sections. L'utilisation d'en-têtes de haut de page serait aussi utile. Si nécessaire, il faudrait inclure une liste des acronymes, des définitions ou des abréviations dans le rapport national.

13. Pour faciliter leur manipulation, les rapports nationaux devraient être élaborés en format A4 (297 mm × 210 mm), lequel est déjà largement utilisé.

14. Les rapports nationaux devraient être soumis
 - électroniquement, sur le site web sécurisé, en un seul fichier PDF. La taille de ce fichier, y compris tous les graphiques, diagrammes, diapos, etc., du rapport, ne devrait pas dépasser 5 méga-octets ; et
 - en un exemplaire papier, au Secrétariat, sous forme d'un seul document relié comprenant le corps principal du texte et les annexes.

C. Suggestions générales sur le contenu du rapport national

15. Les rapports nationaux devraient se concentrer sur la description des mesures spécifiques qu'une Partie contractante est en train de mettre en œuvre pour appliquer les articles de la Convention.
16. Afin de faciliter le processus d'examen, il faudrait un document indépendant plutôt qu'un document limité aux changements et mises à jour pour éviter de renvoyer encore aux rapports précédents et de les consulter.
17. Le premier rapport national d'une Partie contractante devra peut-être donner des informations plus détaillées que les rapports ultérieurs, y compris sur le programme nucléaire de cette partie.
18. Le rapport national présenté par une Partie contractante aux réunions suivantes, toujours en tant que document indépendant, devrait mettre en évidence des informations actualisées sur les questions traitées dans le rapport précédent et signaler les changements importants apportés à la législation, à la réglementation et aux pratiques nationales dans le domaine de la sûreté nucléaire. Il devrait également aborder les questions de sûreté qui étaient mentionnées dans le rapport précédent de la Partie contractante ou qui se sont fait jour depuis. En particulier, il devrait examiner les progrès accomplis dans l'amélioration de la sûreté des installations nucléaires existantes. Il devrait apporter une réponse à toutes les recommandations adoptées en séance plénière à la précédente réunion d'examen des Parties contractantes et aux questions spécifiques déterminées à la réunion d'organisation, ainsi qu'à toute suggestion ou à tout enjeu résumé dans le rapport du rapporteur pour ladite Partie contractante à la précédente réunion d'examen. Enfin, les Parties contractantes sont vivement encouragées à refléter les résultats des missions internationales d'examen par des pairs dans leurs rapports nationaux selon que de besoin et, s'il y a lieu, notamment les recommandations et les mesures de suivi.
19. Les normes de sûreté de l'AIEA, en particulier les fondements de sûreté et les prescriptions de sûreté, servent de base à ce qui constitue un degré élevé de sûreté et sont objectives, transparentes et neutres sur le plan technologique, ce qui donne des orientations précieuses sur la façon de respecter les obligations de la Convention. Il pourrait être fait référence aux fondements de sûreté et aux prescriptions de sûreté de l'AIEA au moment de faire rapport sur les obligations de la Convention.
20. Chaque rapport national devrait comprendre une introduction et un résumé comme indiqué au chapitre III.
21. Les rapports nationaux devraient contenir tout renvoi nécessaire aux lois nationales ainsi qu'aux dispositions législatives, réglementaires et administratives.

D. Examen article par article

22. Pour chaque article de la Convention et dans l'ordre des subdivisions correspondantes, des suggestions sont faites au chapitre III du présent document concernant certains problèmes qui pourraient être traités.

23. Les parties contractantes devraient fournir les informations pertinentes pour chaque article, en tant que de besoin, en suivant la structure ci-dessous pour permettre de distinguer clairement les mesures prises par l'organisme de réglementation et celles prises par le(s) titulaire(s) d'autorisation(s) :

- a) Un résumé de l'exécution de l'obligation (des obligations) découlant de l'article considéré ;
- b) Une description des principales lois, réglementations et dispositions administratives nationales régissant la question abordée dans l'article ou sa subdivision ;
- c) la manière dont les éléments figurant au point b) ci-dessus sont mis en œuvre, et les résultats enregistrés par :
 - i. l'organisme de réglementation
 - ii. les titulaires de licences, et/ou
 - iii. d'autres organismes ayant des responsabilités en matière de sûreté nucléaire au sein de la Partie contractante le cas échéant.

Les mesures prises devraient porter sur chaque type ou chaque génération d'installation nucléaire et, si nécessaire, des installations spécifiques ;

- d) les activités d'examen et de contrôle réglementaires ; et
- e) un bref résumé des changements ayant trait à l'article depuis le précédent rapport.

Le cas échéant, d'autres informations destinées à illustrer l'exécution de l'obligation (des obligations) découlant de l'article considéré pourraient comprendre :

- f) une description des plans et des dispositions nécessaires pour des mesures correctives au niveau national, en indiquant toute coopération internationale requise ;
- g) une description des plans et mesures concernant les installations nucléaires en projet ;
- h) des renvois à d'autres parties du rapport national, le cas échéant.

E. Parties contractantes sans installation nucléaire

24. Le rapport national à soumettre par une Partie contractante qui n'a pas d'installation nucléaire devrait suivre le modèle ci-dessus, selon qu'il convient, et traiter des articles pertinents de la Convention, pour illustrer les réalisations.

25. En particulier, un compte rendu au titre des articles 7, 8 et 16 de la Convention est jugé valable aussi pour les Parties contractantes qui n'ont pas d'installation nucléaire en projet ou en service.

26. Un compte rendu sur les articles 10 à 19 de la Convention est jugé valable en ce qui concerne la réglementation par la Partie contractante des installations nucléaires futures. Une Partie contractante prévoyant la construction de sa première installation nucléaire devrait faire rapport sur

toutes les mesures nécessaires prises avant le début de la construction de l'installation en ce qui concerne la planification à long terme et la mise en place de l'infrastructure requise.

27. Une partie contractante peut démontrer son engagement en faveur de l'objectif d'un niveau élevé de sûreté nucléaire de la Convention en faisant rapport sur d'autres activités pertinentes. De même, la présentation d'informations sur les activités visées aux articles 9, 10 et 15 de la Convention est encouragée.

III. SUGGESTIONS DÉTAILLÉES SUR LE CONTENU DU RAPPORT NATIONAL

A. Introduction

28. L'introduction du rapport national devrait comprendre :

- des observations liminaires générales décrivant la politique nationale concernant les activités nucléaires ;
- un aperçu du programme nucléaire national ;
- une déclaration sur l'engagement de la Partie contractante envers la Convention passant notamment en revue les principaux problèmes de sûreté traités dans le rapport national ; et
- des explications sur l'élaboration, la structure et les principales caractéristiques du rapport national (notamment si celui-ci s'écarte des présents principes directeurs).

B. Résumé

29. Le résumé du rapport national devrait montrer les efforts continus déployés par la Partie contractante pour atteindre les objectifs de la Convention. Il devrait être une source majeure d'informations en récapitulant les informations à jour sur les questions qui ont émergé depuis le précédent rapport national, en axant la discussion sur les changements importants dans les lois, les réglementations ainsi que les dispositions administratives nationales, et les pratiques liées à la sûreté nucléaire, et en montrant le suivi effectué d'une réunion d'examen à la suivante.

30. Le résumé devrait :

- aborder les questions de sûreté importantes qui ont été déterminées dans le rapport précédent de la Partie contractante ou qui ont émergé depuis ;
- présenter les futures activités et programmes liés à la sûreté et programmes prévus ou proposés pour la période allant jusqu'au rapport national suivant ;
- accorder une attention spéciale aux questions et aux sujets déterminés et convenus par les Parties contractantes à la réunion d'organisation, lesquels pourraient varier d'une réunion d'examen à la suivante et être liés à plusieurs articles ;
- examiner les réponses de la Partie contractante aux résultats du précédent examen effectué par des pairs, en particulier aux suggestions ou aux enjeux résumés dans le rapport du rapporteur pour ladite Partie contractante ; de même, toute annonce ou obligation volontairement acceptée au cours de la précédente réunion d'examen ;

- décrire les changements importants apportés aux programmes nationaux d'énergie nucléaire et programmes réglementaires nationaux de la Partie contractante et les mesures prises pour satisfaire aux obligations de la Convention ;
- répondre au rapport de l'AIEA sur les observations générales concernant la sûreté (voir la section III des Principes directeurs concernant le processus d'examen prévu par la Convention sur la sûreté nucléaire), s'il est fourni et s'il est pertinent pour la situation nationale ;
- examiner les résultats des missions internationales d'examen par des pairs, y compris les missions de l'AIEA organisées dans la Partie contractante pendant la période considérée, les progrès faits par la Partie contractante dans l'application de toute constatation, et les plans de suivi ;
- tenir compte de l'expérience acquise en matière d'exploitation, des enseignements tirés et des mesures correctives prises à la suite d'accidents et d'événements revêtant une importance pour la sûreté des installations nucléaires ;
- tenir compte des enseignements tirés des entraînements et exercices d'intervention d'urgence ;
- examiner les mesures prises pour améliorer la transparence et la communication avec le public ; et
- répondre à toute recommandation adoptée en séance plénière à la précédente réunion d'examen des Parties contractantes.

C. Compte rendu article par article

31. Les listes suivantes donnent des exemples utiles de questions que les Parties contractantes pourraient aborder, le cas échéant, au titre de chaque article. Elles suivent l'ordre des articles et des subdivisions correspondants de la Convention. Ces exemples n'excluent pas qu'il puisse y avoir d'autres questions qui pourraient être pertinentes pour démontrer le respect des obligations de la Convention.

32. Lorsque l'une de ces questions pourrait être interprétée comme contribuant à étendre les obligations de la Convention, c'est le texte de celle-ci qui prévaut.

Article 6 Installations nucléaires existantes

L'article 6 de la Convention impose une obligation initiale aux nouvelles Parties contractantes. Le premier rapport national doit nécessairement donner un compte rendu approprié sur toutes les mesures connexes mises en œuvre et les décisions prises à la lumière de cet article et conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention, y compris :

- une liste des installations nucléaires existantes telles que celles-ci sont définies à l'article 2 de la Convention (présentée dans une annexe, si elle est longue) ;
- un aperçu des évaluations de la sûreté effectuées à la lumière de l'article 6 de la Convention et de leurs principaux résultats, et la détermination des installations nucléaires existantes où des mesures importantes de renforcement de la sûreté ont été jugées nécessaires au titre des articles 10 à 19 de la Convention, ou des installations nucléaires existantes où de telles améliorations ne sont pas réalisables ;

- un aperçu des programmes et des mesures de renforcement de la sûreté des installations nucléaires qui seront modernisées, et la détermination des installations pour lesquelles des décisions ont été prises sur la mise à l'arrêt ;
- une déclaration sur la position de la Partie contractante concernant la situation de chaque installation nucléaire de la liste (par exemple les décisions prises ou prévues sur sa mise à l'arrêt, les justifications de la poursuite de son exploitation ou de sa remise en service), en expliquant comment les aspects de sûreté et d'autres aspects ont été pris en compte pour arrêter cette position.

Pour les rapports ultérieurs, les Parties contractantes ont adopté une pratique consistant à considérer les dispositions de l'article 6 de la Convention comme une obligation continue d'évaluer régulièrement et, si nécessaire, d'améliorer la sûreté des installations existantes et au moment de l'élaboration du rapport, et de justifier les décisions connexes prises, et de faire rapport à ce sujet conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention. En règle générale, les rapports nationaux ultérieurs présentent :

- une liste actualisée des installations nucléaires existantes telles que celles-ci sont définies à l'article 2 de la Convention (présentée dans une annexe, si elle est longue) ;
- un aperçu des problèmes importants liés à la sûreté, y compris des événements survenus dans les installations nucléaires au cours des trois années précédentes, et des mesures prises pour résoudre ces problèmes ;
- un aperçu des programmes et mesures prévus de renforcement continu de la sûreté, s'il y a lieu, pour chaque type ou chaque génération d'installation nucléaire (les modifications déjà apportées pourraient être signalées au titre de l'article 18 de la Convention) ;
- la détermination des installations pour lesquelles des décisions relatives à la mise à l'arrêt ont été prises ;
- une déclaration sur la position de la Partie contractante concernant la poursuite de l'exploitation des installations nucléaires, y compris celles qui ne sont pas conformes aux obligations énoncées dans les articles 10 à 19 de la Convention, en expliquant comment les aspects de sûreté et d'autres aspects ont été pris en compte pour arrêter cette position.

Article 7 Cadre législatif et réglementaire

Article 7 1) Établissement et maintien d'un cadre législatif et réglementaire

- Aperçu du cadre législatif de base pour la sûreté nucléaire, y compris des liens entre les lois nationales ;
- Ratification des conventions et des instruments juridiques internationaux liés à la sûreté nucléaire.

Article 7 2) i) Prescriptions et règlements de sûreté nationaux

- Aperçu des textes d'application (ordonnances, décrets, etc.) relatifs à la sûreté nucléaire ;
- Aperçu des règlements et guides publiés par l'organisme de réglementation ;
- Aperçu du processus d'élaboration et de révision des dispositions réglementaires, y compris de l'implication des parties intéressées.

Article 7 2) ii) Système de délivrance d'autorisations

- Aperçu du système et des processus de délivrance d'autorisations, y compris des types d'activité autorisée et, le cas échéant, de la procédure de renouvellement des autorisations ;
- Implication du public et des parties intéressées dans la Partie contractante ;
- Dispositions juridiques visant à prévenir l'exploitation d'une installation nucléaire sans autorisation valable.

Article 7 2) iii) Systèmes d'inspection et d'évaluation réglementaires

- Stratégies réglementaires ;
- Aperçu du processus d'inspection et d'évaluation réglementaires appliqué à la sûreté des installations nucléaires ;
- Caractéristiques fondamentales des programmes d'inspection.

Article 7 2) iv) Mesures destinées à faire respecter les règlements applicables et les conditions des autorisations

- Possibilité d'intenter des actions en justice ;
- Aperçu des mesures coercitives à la disposition de l'organisme de réglementation ;
- Expériences d'actions en justice et de mesures coercitives.

Article 8 Organisme de réglementation

Article 8 1) Création de l'organisme de réglementation

- Fondements juridiques et statut de l'organisme de réglementation ;
- Mandat, mission et tâches ;
- Pouvoirs et responsabilités ;
- Structure organisationnelle de l'organisme de réglementation ;
- Développement et maintien des ressources humaines au cours des trois dernières années ;
- Mesures destinées à développer et à maintenir les compétences ;
- Évolution des ressources financières au cours des trois dernières années ;
- Déclaration relative à l'adéquation des ressources ;
- Système de gestion (de la qualité) de l'organisme de réglementation ;
- Ouverture et transparence des activités réglementaires, y compris les mesures prises pour la transparence et la communication avec le public ;
- Appui technique externe, s'il y a lieu ;
- Comités consultatifs, le cas échéant.

Article 8 2) Situation de l'organisme de réglementation

- Place de l'organisme de réglementation dans les rouages gouvernementaux ;
- Obligations en matière de rapports (au parlement, au gouvernement, à certains ministères) ;
- Moyens mis en œuvre pour séparer efficacement l'organisme de réglementation des établissements chargés de la promotion de l'énergie nucléaire. Les moyens par lesquels l'indépendance de l'organisme de réglementation est assurée devraient être décrits.

Article 9 Responsabilité du titulaire d'une autorisation

- Formulation de la législation (citation) qui assigne la responsabilité première de la sûreté au titulaire d'une autorisation ;
- Description des principaux moyens par lesquels le titulaire d'une autorisation s'acquitte de sa responsabilité première en matière de sûreté ;
- Description du mécanisme par lequel l'organisme de réglementation s'assure que le titulaire d'une autorisation s'acquitte de sa responsabilité première en matière de sûreté ;
- Description des mécanismes par lesquels le titulaire d'une autorisation communique de façon ouverte et transparente avec le public.

Article 10 Priorité à la sûreté

- Aperçu des arrangements et des dispositions réglementaires ayant trait aux politiques et programmes auxquels doit recourir le titulaire d'une autorisation pour ériger en priorité la sûreté dans les activités de conception, de construction et d'exploitation des installations nucléaires, y compris :
 - les politiques de sûreté,
 - les programmes relatifs à la culture de sûreté et à son développement,
 - les arrangements ayant trait à la gestion de la sûreté,
 - les arrangements concernant le suivi et l'auto-évaluation de la sûreté,
 - les évaluations indépendantes de la sûreté,
 - un système de gestion (de la qualité) axé sur les processus.
- Mesures prises par les titulaires d'autorisations pour mettre en œuvre les arrangements visant à ériger la sûreté en priorité, comme celles énumérées ci-dessus, et toutes les autres activités volontaires et les bonnes pratiques ;
- Processus réglementaires de contrôle et de supervision des arrangements utilisés par les titulaires d'autorisations pour faire de la sûreté une priorité ;
- Moyens employés par l'organisme de réglementation pour ériger en priorité la sûreté dans ses propres activités.

Article 11 Ressources financières et humaines

Article 11 1) Ressources financières

- Mécanisme d'attribution de ressources financières au titulaire ou au demandeur d'une autorisation pour assurer la sûreté de l'installation nucléaire tout au long de sa durée de vie, et notamment
 - principes régissant le financement des améliorations de sûreté apportées à l'installation nucléaire pendant sa durée de vie opérationnelle ;
 - principes régissant les dispositions financières pendant la durée d'exploitation commerciale en vue du déclassement et de la gestion du combustible utilisé et des déchets radioactifs des installations nucléaires.
- Déclaration quant à l'adéquation des dispositions financières ;
- Processus utilisés par la Partie contractante pour évaluer les dispositions financières.

Article 11 2) Ressources humaines

- Aperçu des arrangements et des dispositions réglementaires de la Partie contractante concernant la dotation en effectifs, la qualification, la formation et le recyclage du personnel des installations nucléaires ;
- Méthodes servant à analyser les compétences requises du personnel et les besoins de formation pour toutes les activités ayant trait à la sûreté menées dans les installations nucléaires ;
- Dispositions concernant la formation initiale et le recyclage du personnel d'exploitation, y compris la formation sur simulateur ;
- Capacités des simulateurs des centrales utilisés pour la formation en ce qui concerne la reproduction fidèle d'une centrale et l'étendue de la simulation ;
- Arrangements concernant la formation du personnel de maintenance et d'appui technique ;
- Améliorations apportées aux programmes de formation à la suite de nouvelles données tirées d'analyses de la sûreté, de l'expérience d'exploitation, de l'élaboration de méthodes et pratiques de formation, etc. ;
- Méthodes utilisées pour déterminer si les effectifs sont suffisants dans des installations nucléaires ;
- Politiques et principes régissant l'utilisation du personnel recruté pour appuyer ou compléter le personnel propre du titulaire de licence ;
- Méthodes utilisées pour évaluer les qualifications et la formation du personnel du titulaire de licence ;
- Description de l'offre et de la demande nationales d'experts en science et technologie nucléaires ;
- Méthodes utilisées pour l'analyse de la compétence, de la disponibilité et du caractère suffisant du personnel supplémentaire nécessaire pour la gestion des accidents graves, y compris les personnes recrutées à cet effet ou le personnel d'autres installations nucléaires ;
- Activités d'examen et de contrôle réglementaires.

Article 12 Facteurs humains

- Aperçu des arrangements et dispositions réglementaires de la Partie contractante visant à prendre en compte les facteurs humains et les questions organisationnelles pour la sûreté des installations nucléaires ;
- Prise en compte des facteurs humains dans la conception des installations nucléaires et des modifications ultérieures (voir également l'article 18 iii) de la Convention) ;
- Méthodes et programmes mis en place par le titulaire d'une autorisation pour analyser, prévenir, détecter et corriger les erreurs humaines durant l'exploitation et la maintenance des installations nucléaires ;
- Auto-évaluation de questions de gestion et d'organisation par l'exploitant ;
- Dispositions concernant le retour de l'information concernant les facteurs humains et les questions organisationnelles ;
- Activités d'examen et de contrôle réglementaires.

Article 13 Assurance de la qualité

- Aperçu des arrangements et des dispositions réglementaires de la Partie contractante applicables aux programmes d'assurance de la qualité, aux systèmes de gestion de la qualité ou aux systèmes de gestion des titulaires d'autorisations ;
- État de la mise en œuvre de systèmes de gestion intégrée dans les installations nucléaires ;
- Principaux éléments d'un programme ordinaire d'assurance de la qualité, de gestion de la qualité ou de gestion couvrant tous les aspects de la sûreté pendant toute la durée de vie de l'installation nucléaire, y compris les travaux liés à la sûreté exécutés par des sous-traitants ;
- Programmes d'audit des titulaires d'autorisations ;
- Audits des vendeurs et des fournisseurs par les titulaires d'autorisations ;
- Activités d'examen et de contrôle réglementaires.

Article 14 Évaluation et vérification de la sûreté

Article 14 1) Évaluation de la sûreté

- Aperçu des arrangements et des dispositions réglementaires de la Partie contractante concernant l'exécution d'évaluations exhaustives et systématiques de la sûreté ;
- Évaluations de la sûreté dans le processus d'autorisation et rapports d'analyse de la sûreté pour différents stades de la durée de vie des installations nucléaires (choix du site, conception, construction, exploitation, par exemple) ;
- Évaluations périodiques de la sûreté des installations nucléaires en cours d'exploitation, à l'aide de méthodes d'analyse déterministes et probabilistes, selon le cas, effectuées conformément aux normes et pratiques appropriées ;
- Aperçu des évaluations de la sûreté qui ont été effectuées et des principaux résultats de ces évaluations concernant des installations nucléaires existantes, y compris le résumé des résultats importants pour des installations nucléaires données et non seulement en fonction de leur type et de leur génération ;
- Activités d'examen et de contrôle réglementaires.

Article 14 2) Vérification de la sûreté

- Aperçu des arrangements et des dispositions réglementaires de la Partie contractante concernant la vérification de la sûreté ;
- Principaux éléments des programmes de vérification continue de la sûreté (inspection en service, surveillance, essais fonctionnels des systèmes, etc.) ;
- Éléments du ou des programmes de gestion du vieillissement ;
- Arrangements pour l'examen interne par le titulaire d'une autorisation d'argumentaires de sûreté à soumettre à l'organisme de réglementation ;
- Activités d'examen et de contrôle réglementaires.

Article 15 Radioprotection

- Examen des arrangements et des dispositions réglementaires de la partie contractante concernant la radioprotection dans les installations nucléaires, y compris des lois applicables qui ne sont pas mentionnées à l'article 7 ;
- Attentes en matière de réglementation des processus du titulaire d'une autorisation visant à optimiser les doses de rayonnements et à mettre en œuvre le principe ALARA (niveau aussi bas que raisonnablement possible) ;
- Exécution de programmes de radioprotection par les titulaires d'autorisations, y compris
 - observation des limites de dose, principaux résultats des doses aux travailleurs exposés,
 - conditions régissant le rejet de matières radioactives dans l'environnement, mesures de contrôle opérationnelles et principaux résultats,
 - procédés mis en œuvre et mesures prises pour faire en sorte que les expositions aux rayonnements soient maintenues à un niveau aussi bas que raisonnablement possible dans toutes les activités d'exploitation et de maintenance,
 - contrôle radiologique de l'environnement et principaux résultats ;
- Activités d'examen et de contrôle réglementaires.

Article 16 Préparation des interventions d'urgence

Article 16 1) Plans et programmes d'urgence

- Examen des arrangements et des dispositions réglementaires de la Partie contractante concernant l'organisation pour les cas d'urgence internes et externes, y compris des lois applicables qui ne sont pas mentionnées à l'article 7 ;
- Examen et mise en œuvre des principaux éléments du plan national (et du plan régional, le cas échéant) d'urgence, et notamment du rôle et des responsabilités de l'organisme de réglementation et d'autres grands acteurs, y compris des organismes nationaux ;
- Mise en œuvre des mesures d'organisation pour les cas d'urgence par les titulaires d'autorisations :
 - classement des situations d'urgence,

- principaux éléments des plans d'urgence internes et, le cas échéant, externes pour les installations nucléaires, y compris la disponibilité de ressources adéquates et l'habilitation à gérer efficacement et à atténuer les conséquences d'un accident ;
- moyens fournis par le titulaire d'une autorisation au titre de l'organisation pour les cas d'urgence (le cas échéant, renvoyer aux descriptions visées aux articles 18 et 19 4) de la Convention, respectivement) ;
- Formation et exercices, activités d'évaluation et principaux résultats des exercices exécutés, y compris les enseignements tirés ;
- Activités d'examen et de contrôle réglementaires ;
- Arrangements internationaux, y compris ceux conclus avec des États limitrophes, selon les besoins.

Article 16 2) Information du public et des pays voisins

- Aperçu des arrangements pris par la Partie contractante pour informer le public vivant à proximité des installations nucléaires des plans d'urgence et des situations d'urgence ;
- Arrangements pris pour informer les autorités compétentes des pays voisins, si besoin est.

Article 16 3) Organisation pour les cas d'urgence des Parties contractantes n'ayant pas d'installation nucléaire

Les Parties contractantes qui n'ont pas d'installation nucléaire sur leur territoire mais qui sont susceptibles d'être affectées par une situation d'urgence dans une installation nucléaire d'un autre pays devraient décrire :

- les mesures prévues pour élaborer et tester les plans d'urgence qui couvrent les actions à mener sur leur territoire en cas de situation d'urgence de cette nature ;
- les arrangements internationaux, y compris ceux conclus avec des pays avoisinants, selon les besoins.

Article 17 Choix des sites

Article 17 1) Évaluation des facteurs liés au site

- Aperçu des arrangements et des dispositions réglementaires de la Partie contractante concernant le choix des sites des installations nucléaires et leur évaluation, y compris des lois nationales applicables qui ne sont pas mentionnées à l'article 7 de la Convention ;
 - aperçu des évaluations faites et des critères utilisés pour évaluer tous les facteurs liés au site qui influent sur la sûreté de l'installation nucléaire, y compris la défaillance de plusieurs tranches, la perte d'infrastructure et l'accès au site à la suite d'un événement ;
 - aperçu des dispositions prises à la conception contre des événements externes d'origine humaine et naturelle tels qu'incendies, explosions, chutes accidentelles d'aéronefs, inondations externes, conditions météorologiques extrêmes et séismes et l'impact d'une séquence d'événements externes d'origine naturelle connexes (par exemple tsunami causé par un tremblement de terre, coulée de boue causée par des fortes pluies) ;
- Activités d'examen et de contrôle réglementaires.

Article 17 2) Incidences de l'installation sur les individus, la société et l'environnement

- Critères d'évaluation des incidences éventuelles en matière de sûreté de l'installation nucléaire sur la population des alentours et l'environnement ;
- Application de ces critères dans le processus d'autorisation.

Article 17 3) Réévaluation des facteurs liés au site

- Activités de réévaluation des facteurs liés au site tels que mentionnés à l'article 17 1) de la Convention visant à garantir que l'installation nucléaire reste acceptable du point de vue de la sûreté, exécutées conformément aux normes et pratiques appropriées ;
- Résultats d'activités récentes de réévaluation ;
- Activités d'examen et de contrôle réglementaires.

Article 17 4) Consultation d'autres Parties contractantes susceptibles d'être affectées par l'installation

- Arrangements internationaux ;
- Arrangements bilatéraux conclus le cas échéant et selon les besoins avec des pays voisins.

Article 18 Conception et construction

Article 18 1) Application du concept de la défense en profondeur

- Aperçu des arrangements et des dispositions réglementaires de la Partie contractante concernant la conception et la construction des installations nucléaires ;
- Situation en ce qui concerne l'application du concept de la défense en profondeur dans toutes les installations nucléaires prévoyant des niveaux multiples de protection du combustible, de l'enveloppe de pression du circuit primaire et du confinement, compte tenu des événements internes et externes et de l'impact d'une séquence d'événements externes d'origine naturelle connexes (par exemple, tsunami causé par un tremblement de terre, coulée de boue causée par des fortes pluies) ;
- Degré d'application des principes de conception, comme fonction de sûreté passive ou de sûreté en cas de défaillance, automatisation, séparation physique et fonctionnelle, redondance et diversité, pour différents types et différentes générations d'installations nucléaires ;
- Mise en œuvre de mesures ou de modifications de conception (modifications de centrales, mise en conformité) pour prévenir les accidents hors dimensionnement ou en atténuer les conséquences radiologiques au cas où de tels accidents se produiraient ;
- Améliorations apportées à la conception de centrales nucléaires à la suite d'études déterministes et probabilistes de sûreté effectuées depuis le précédent rapport national ; et aperçu des principales améliorations apportées depuis la mise en service des installations nucléaires ;
- Activités d'examen et de contrôle réglementaires.

Article 18 2) Incorporation de techniques éprouvées

- Arrangements et dispositions réglementaires de la Partie contractante concernant l'utilisation de techniques éprouvées par l'expérience ou qualifiées par des essais ou des analyses ;
- Mesures prises par les titulaires d'autorisations pour mettre en application des techniques éprouvées ;
- Analyses, tests et méthodes expérimentales pour qualifier de nouvelles techniques, comme les instruments numériques de contrôle-commande ;
- Activités d'examen et de contrôle réglementaires.

Article 18 3) Conception pour un fonctionnement fiable, stable et maîtrisable

- Aperçu des arrangements et des dispositions réglementaires de la Partie contractante en vue d'un fonctionnement fiable, stable et facilement maîtrisable, les facteurs humains et l'interface homme-machine étant pris tout particulièrement en considération (voir également l'article 12 de la Convention) ;
- Mesures d'application prises par le titulaire d'une autorisation ;
- Activités d'examen et de contrôle réglementaires.

Article 19 Exploitation

Article 19 1) Autorisation initiale

- Aperçu des arrangements et des dispositions réglementaires de la Partie contractante concernant la mise en service d'une installation nucléaire, démontrant que l'installation, telle que construite, est conforme aux exigences de conception et de sûreté ;
- Exécution d'analyses de sûreté appropriées ;
- Programmes de mise en service ;
- Programmes destinés à vérifier que les installations, telles que construites, sont conformes à la conception et aux exigences de sûreté ;
- Activités d'examen et de contrôle réglementaires.

Article 19 2) Limites et conditions d'exploitation

- Aperçu des arrangements et des dispositions réglementaires de la Partie contractante concernant la délimitation du domaine dans lequel l'exploitation est sûre et l'établissement de limites et conditions d'exploitation ;
- Application des limites et conditions d'exploitation, documents y relatifs, formation s'y rapportant, et possibilité d'accéder aux documents pour le personnel de la centrale effectuant des travaux liés à la sûreté ;
- Examen et révision des limites et conditions d'exploitation selon les besoins ;
- Activités d'examen et de contrôle réglementaires.

Article 19 3) Procédures applicables à l'exploitation, à la maintenance, à l'inspection et aux essais

- Aperçu des arrangements et des dispositions réglementaires de la Partie contractante concernant les procédures applicables à l'exploitation, à la maintenance, à l'inspection et aux essais d'une installation nucléaire ;
- Établissement, application, examen périodique, modification, approbation des procédures d'exploitation et documentation s'y rapportant ;
- Possibilité d'accéder aux procédures pour le personnel concerné de l'installation nucléaire ;
- Participation du personnel concerné de l'installation nucléaire à l'élaboration des procédures ;
- Incorporation des procédures d'exploitation dans le système de gestion de l'installation nucléaire ;
- Activités d'examen et de contrôle réglementaires.

Article 19 4) Procédures établies pour faire face aux incidents de fonctionnement et aux accidents

- Aperçu des arrangements et des dispositions réglementaires de la Partie contractante concernant les procédures établies pour faire face aux incidents de fonctionnement prévus et aux accidents ;
- Établissement de procédures d'exploitation en situation d'urgence basées sur les événements et/ou les symptômes ;
- Établissement de procédures et d'orientations pour prévenir les accidents graves ou en atténuer les conséquences ;
- Activités d'examen et de contrôle réglementaires.

Article 19 5) Appui en matière d'ingénierie et de technologie

- Disponibilité en général de l'appui nécessaire en matière d'ingénierie et de technologie dans tous les domaines liés à la sûreté pour toutes les installations nucléaires en construction, en exploitation ou en cours de déclassement ;
- Disponibilité en général de l'appui technique nécessaire sur le site ainsi que chez le titulaire d'une autorisation ou au siège de la compagnie d'électricité, et procédures permettant de mettre les ressources centrales à la disposition des installations nucléaires ;
- Situation générale en ce qui concerne la dépendance à l'égard de consultants et de sous-traitants pour assurer l'appui technique aux installations nucléaires ;
- Activités d'examen et de contrôle réglementaires.

Article 19 6) Notification d'incidents significatifs pour la sûreté

- Aperçu des arrangements et des dispositions réglementaires de la Partie contractante pour notifier les incidents significatifs pour la sûreté à l'organisme de réglementation ;

- Aperçu des critères et des procédures établis de notification des incidents significatifs pour la sûreté et d'autres événements comme ceux qui ont été évités de peu et les accidents ;
- Statistiques des incidents significatifs pour la sûreté notifiés au cours des trois dernières années ;
- Établissement et publication de rapports sur des événements et des incidents notifiés par les titulaires d'autorisations et l'organisme de réglementation ;
- Politique d'utilisation de l'échelle INES ;
- Activités d'examen et de contrôle réglementaires.

Article 19 7) Retour d'information sur l'expérience d'exploitation

- Aperçu des arrangements et des dispositions réglementaires de la Partie contractante concernant la collecte, l'analyse et la mise en commun de données sur l'expérience d'exploitation par les titulaires d'autorisations ;
- Aperçu des programmes des titulaires d'autorisations pour le retour d'information sur l'expérience d'exploitation dans leur propre installation nucléaire, ainsi que dans d'autres installations du pays et de l'étranger ;
- Procédures d'analyse des événements nationaux et internationaux ;
- Procédures permettant de tirer des conclusions et d'apporter toute modification nécessaire à l'installation et aux programmes et simulateurs de formation du personnel ;
- Mécanismes utilisés pour mettre les données d'expérience importantes en commun avec d'autres organismes exploitants ;
- Utilisation de bases de données internationales sur l'expérience d'exploitation ;
- Activités d'examen et de contrôle réglementaires des programmes et procédures du titulaire de l'autorisation ;
- Programmes de l'organisme de réglementation pour le retour d'information sur l'expérience d'exploitation et l'utilisation des mécanismes existants pour mettre les données d'expérience importantes en commun avec des organismes internationaux et d'autres organismes de réglementation.

Article 19 8) Gestion du combustible utilisé et des déchets radioactifs sur le site

- Aperçu des arrangements et des dispositions réglementaires de la Partie contractante concernant la manutention sur le site du combustible utilisé et des déchets radioactifs ;
- Entreposage du combustible utilisé sur le site ;
- Mise en œuvre des dispositions pour le traitement, le conditionnement et l'entreposage des déchets radioactifs sur le site ;
- Activités visant à réduire le plus possible la production de déchets compte tenu du procédé considéré, du point de vue à la fois de l'activité et du volume ;
- Procédures établies pour la libération de déchets radioactifs ;
- Activités d'examen et de contrôle réglementaires.

Annexes

Les Parties contractantes pourront fournir, si elles le jugent bon, les renseignements ci-après dans des annexes à leurs rapports nationaux :

- Liste des installations nucléaires ;
- Données concernant les installations nucléaires ;
- Renvois à des lois, règlements et guides nationaux, etc. ; et
- Renvois à des rapports nationaux officiels concernant la sûreté.

ANNEXE AUX PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LES RAPPORTS NATIONAUX : PRATIQUES VOLONTAIRES TOUCHANT LES INFORMATIONS PUBLIÉES

Pour accroître la transparence du processus d'examen pour les parties intéressées, les Parties contractantes sont encouragées à appliquer, à titre volontaire, les pratiques ci-après :

- 1) Les Parties contractantes sont encouragées à rendre publics les rapports nationaux présentés en vertu de l'article 5 de la Convention, ou des résumés de ces rapports. En particulier, il est recommandé que les rapports, ou leurs résumés, soient diffusés sur Internet pour les rendre plus accessibles aux parties intéressées.
- 2) Les Parties contractantes sont aussi encouragées à rendre publiques les questions et observations reçues d'autres Parties contractantes pendant le processus d'examen en vertu du paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention, y compris l'intégralité ou des résumés des réponses à ces questions et observations, sans désigner nommément les Parties contractantes qui ont soumis les questions ou observations.
- 3) Les rapports nationaux des Parties contractantes peuvent aussi servir de sources d'information à d'autres fins, s'ils sont publiés par les Parties contractantes. Ils donnent de façon bien structurée des informations exhaustives sur la sûreté nucléaire et les approches en matière de réglementation nucléaire dans l'État concerné. De nombreux pays s'en servent pour former le personnel.